

BGer 5A 638/2019 vom 28. August 2019

Bundesgericht, 2019-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_638_2019

FR: TF 5A 638/2019 du 28 août 2019

IT: TF 5A 638/2019 del 28 agosto 2019

Regeste

procédure de plainte (refus de l'effet suspensif) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Dans le cadre du recours interjeté par A. _____ à l'encontre d'une décision sur plainte LP, la Juge président la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté la requête d'effet suspensif du recourant par ordonnance du 2 août 2019; en bref, la juge cantonale a considéré que l'intéressé ne demandait pas l'effet suspensif, mais la suspension de la poursuite, c'est-à-dire des mesures provisionnelles tendant à l'admission anticipée de ses conclusions au fond, dont le bien-fondé n'était pas rendu vraisemblable.

E. 2

Par écriture expédiée le 15 août 2019, le plaignant exerce un recours au Tribunal fédéral contre la décision précitée; il sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture du recourant est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 2 let. a LTF . Il n'y a pas lieu de vérifier les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4

L'acte attaqué est une décision incidente (art. 93 al. 1 LTF ; ATF 134 II 192 consid. 1.3; 137 III 475 consid. 1). Or, le recourant n'expose pas en quoi celle-ci pourrait lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 142 III 798 consid. 2.2 et la jurisprudence citée); ce seul motif scelle le sort du présent recours. Au surplus, le recourant ne réfute pas, conformément aux exigences posées à l' art. 106 al. 2 LTF (en relation avec l' art. 98 LTF : ATF 134 II 192 consid. 1.5), le motif retenu par l'autorité précédente, mais discute longuement des aspects étrangers à l'objet de la contestation (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et les citations). Le recours s'avère donc également irrecevable de ce chef (ATF 142 III 364 consid. 2.4).

E. 5

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a et b LTF). Comme les conclusions du recourant étaient manifestement dénuées de chances de succès, il convient de rejeter sa requête d'assistance judiciaire et de mettre à sa charge les frais (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.